



# Politique sur l'usage du tabac

## Commission scolaire Kativik

Adoptée par le conseil des commissaires le : 12 décembre 2000

Selon la résolution n°: 2000/01-08

Amendée par résolution # : 2001/02-32 et par résolution No 2006/07-04 le 17 octobre 2006

La Commission scolaire Kativik, en accord avec sa mission éducative, entend promouvoir un mode de vie sain pour ses étudiants. Conséquemment, elle souscrit au principe du non-tabagisme dans ses écoles et dans ses locaux, cela afin de favoriser un milieu de travail et d'étude propre et plaisant et parce que l'usage du tabac met en danger la santé et la sécurité. Il est donc interdit de fumer, sauf dans les endroits précis prévus par la loi et la présente politique.

### 1) Principes généraux

- 1.1 La présente politique vise à assurer que la *Loi régissant l'usage du tabac* (LRQ c. T-0.01). est mise en application et respectée dans les locaux de la Commission scolaire Kativik.
- 1.2 La présente politique s'applique à tous les usagers ou visiteurs dans les installations de la Commission scolaire Kativik, notamment aux élèves, au personnel et aux représentants de la Commission scolaire Kativik.
- 1.3 Dans la présente politique, le mot « fumer » comprend le fait d'avoir du tabac allumé en sa possession.

### 2) Immeubles

- 2.1 Il est interdit de fumer dans tous les locaux utilisés par la Commission scolaire Kativik à des fins éducatives et administratives (incluant les entrepôts).
- 2.2 L'interdiction de fumer est maintenue lorsque les immeubles sont utilisés par d'autres groupes tels que le comité des loisirs et la cour itinérante.

### 3) Terrains

- 3.1 Il est interdit de fumer en tout temps sur les terrains de toutes les écoles élémentaires et secondaires. dans le centre administratif, les entrepôts et tout autre édifice (y compris les bureaux) utilisés comme lieux de travail, sauf dans les aires désignées et munies d'une ventilation débouchant à l'extérieur.

- 3.2 Il est permis de fumer sur le terrain d'un centre pour l'éducation des adultes ou du centre de formation professionnelle mais l'interdiction de fumer est maintenue dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant à l'un de ces lieux. Le Directeur de Centre est chargé de désigner une aire à l'extérieur des immeubles pour les fumeurs, si cela s'avère nécessaire. Lorsque le Centre est situé sur le terrain d'une école primaire ou secondaire, l'article 3.1 prévaut.
- 3.3 L'interdiction de fumer établie aux articles 3.1 et 3.2 est maintenue lorsque les infrastructures sont utilisées par d'autres groupes tels que le comité des loisirs et la cour itinérante.

#### **4) Résidences des étudiants**

- 4.1 Il est interdit de fumer dans les résidences des élèves (y compris dans les chambres). Toutefois, le Directeur de Centre ou gérant est chargé de désigner une aire à l'extérieur des résidences pour les fumeurs, si cela s'avère nécessaire

#### **5) Véhicules de la Commission scolaire**

- 5.1 Lorsqu'un fumeur et un non-fumeur occupent un même véhicule de la Commission scolaire, les souhaits du non-fumeur ont préséance.

#### **6) Pénalités**

- 6.1 Toute personne qui fume dans un endroit interdit est sujet à des mesures disciplinaires ou toutes autres mesures telles que l'interdiction d'accès aux installations de la Commission scolaire.

Ces mesures peuvent être prises par le supérieur immédiat dans le cas d'un employé, par le Directeur d'école dans le cas d'un étudiant ou d'un visiteur et par le Directeur Général dans tous les cas.

#### **7) Application de la présente politique**

- 7.1 Le Directeur général est chargé de l'application de la présente politique et doit prendre ou s'assurer que sont prises les mesures raisonnables propres à faire respecter la loi et la présente politique.
- 7.2 La présente politique remplace toutes autres politiques adoptées auparavant par la Commission scolaire en la matière.